

(1)

(N° 206.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1858.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 15 février 1858,
entre la Belgique et la république de San Salvador ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Une des préoccupations constantes du Gouvernement est d'assurer partout au commerce, à l'industrie et à la navigation belges les avantages dont jouissent les autres nations, et de tâcher en même temps de leur procurer à l'étranger, et surtout dans les pays lointains, au moyen de traités, la plus grande sécurité possible.

L'Amérique centrale est une des contrées qui ont fixé l'attention du Gouvernement : nous avons, depuis 1850, ratifié un traité avec l'État de Guatémala ; la Chambre a voté, il y a quelques jours, un projet de loi donnant son adhésion à la convention récemment conclue avec le Vénézuéla, et, dans la séance du 28 avril dernier, M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté à notre sanction un traité d'amitié, de commerce et de navigation, négocié avec la république de San Salvador.

L'Amérique centrale, bien qu'ayant un sol fertile, n'a pas encore pris ce prodigieux développement de sa sœur du Nord : sa population reste à peu près stationnaire, et le mouvement d'émigration européenne ne s'est pas encore porté vers ces contrées.

(1) Projet de loi, n° 185.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, *président*, DE RENESSE, MULLER, Henri DUMORTIER, MOREAU, Joseph LEBEAU et VAN ISEGHEM.

Les essais que la Belgique a voulu faire dans le Guatemala n'ont pas entièrement réussi ; d'autres causes ont aussi arrêté le développement que les divers États auraient dû prendre : les fréquents changements de gouvernement sont toujours des obstacles à l'accroissement des affaires d'un pays ; un concours d'autres circonstances ont aussi empêché les expéditions, et ont donné de l'inquiétude à ceux qui étaient tentés d'ouvrir des relations avec les États du centre de l'Amérique. L'attaque qui a eu récemment lieu contre un de ces États, le Nicaragua, n'a pas moins provoqué une crise très-forte qui doit avoir exercé une certaine influence sur les autres gouvernements, aussi a-t-elle naturellement réagi sur le commerce et a-t-elle contribué à entraver ses opérations.

Par sa position, l'Amérique centrale est un de ces pays qui sont appelés à jouer à l'avenir un plus grand rôle dans les destinées commerciales du monde : elle doit devenir la voie de communication entre les deux Océans ; sous ce rapport, il convient, dans l'intérêt de notre commerce et de notre industrie, d'avoir des traités avec les divers États qu'elle comprend, non-seulement pour nous assurer tous les avantages du transit, mais encore dans l'espoir qu'à une époque peu éloignée de nous, l'Amérique centrale prendra un grand développement commercial, verra augmenter sa population et présentera, par conséquent, pour sa propre consommation, un certain débouché à notre industrie ; nous devons nous attendre à être traités alors comme la nation la plus favorisée.

Les productions de l'État de San Salvador sont à peu près les mêmes que celles des autres États de l'Amérique centrale ; elles consistent principalement en indigo, dont la valeur, exportée en 1855-1856, s'est élevée à 5,850,000 francs.

Les exportations par mer se montent annuellement de 6,000,000 à 7,000,000 de francs, et les importations ne se sont élevées, en 1856, qu'à 5,250,000 francs, et, en 1857, qu'à 4,500,000 francs. Il est assez difficile de trouver des données exactes sur la nature de ces importations. Pour ce qui regarde les pays d'envoi, la Grande-Bretagne se trouve en tête de ceux qui expédient des produits vers l'État de San Salvador. D'après ses documents parlementaires, le Royaume-Uni a exporté en produits indigènes :

En 1854, pour une valeur d'environ . . .	4,400,000 francs.
En 1855, pour	6,650,000 —

Les importations ont été :

En 1854, de	3,500,000 francs.
En 1855, de	5,900,000 —

Il faut observer que, par suite de diverses crises et de la ruine de sa capitale, le mouvement commercial de San Salvador a subi, dans les deux dernières années, une certaine diminution.

Bien que la Belgique ait eu jusqu'à présent peu de relations commerciales avec les ports de San Salvador, il ne serait peut-être pas exact de dire que nous n'y envoyons aucun de nos produits ; il n'est pas douteux qu'ils doivent y avoir été importés, soit par la voie de Guatemala, soit par celle de Callao ou de Valparaiso.

Le mouvement maritime de 1857, dans les ports de la République, a consisté, à l'entrée, en 61 navires.

Toutes nos conventions internationales doivent être maintenant négociées sur les bases établies par notre nouveau régime commercial, décrété par la loi du 19 juin 1856 : il en résulte donc que les mêmes dispositions se trouvent dans presque tous nos traités, récemment conclus, ceux surtout qui ont été signés avec les États placés dans la même situation et occupant la même position géographique que nous.

Sauf deux articles nouveaux, 6 et 19, le traité avec le San Salvador est la reproduction du traité conclu avec le Vénézuéla, qui a été voté récemment, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants.

La commission ne peut s'empêcher d'approuver de nouveau le Gouvernement de n'avoir pris aucun engagement pour le remboursement du péage sur l'Escaut. Il faut que la Belgique conserve sa liberté à ce sujet ; car, en droit, ce n'est pas elle qui est tenue à ce paiement.

Nos navires et nos marchandises pourront entrer dans tous les ports de San Salvador qui sont ouverts au commerce étranger, sur le même pied que les bâtiments portant le pavillon de cet État. Les citoyens des deux pays pourront faire les mêmes affaires, voyager, séjourner ; ils jouiront de toutes les libertés et seront admis à remplir certaines fonctions commerciales : sous tous ces rapports, ils seront dans une parfaite égalité. (Art. 28.)

L'article 4 accorde une complète protection aux citoyens des deux pays et aux propriétés qu'ils pourront posséder ; de plus, ils auront auprès des tribunaux les mêmes privilèges que les nationaux. L'article 5 accorde l'exemption de tout service militaire, de quelque nature qu'il soit.

Par l'article 6, dont les dispositions ne figuraient pas dans le dernier traité avec le Vénézuéla, aucun embargo ne pourra être mis, ni aucun moyen de transport ne pourra, dans aucun cas, être arrêté par les opérations militaires, sans que l'autorité gouvernementale ou locale n'ait accordé préalablement une juste indemnité. Comme il pourrait arriver que, dans un pays souvent en guerre avec d'autres États, on requît tout ce qu'on peut trouver de convenable pour le transport des munitions, du matériel, etc., il faut se prémunir contre de pareilles éventualités.

La liberté de conscience est garantie, d'après l'article 7.

L'article 8 règle la possession des propriétés, et traite aussi la question des testaments et des successions.

Pour le paiement de tous les frais de port, les navires des deux pays sont placés sur le pied national (article 10), et l'article 12 prévoit l'entrée d'un navire en relâche ; pour ce cas aussi, il n'y aura aucune différence entre les deux pavillons.

Les bâtiments de port et d'autres, n'importe le lieu d'embarquement, pourront importer les marchandises sur le pied du pavillon national, sans la moindre surtaxe (article 14) ; à cette règle générale il n'est fait d'exception que pour l'importation du sel et des produits de la pêche. (Art. 15.)

L'article 16 place aussi sur le même pied la sortie des marchandises. Le transit et l'entreposage sont réglés par réciprocité et d'une manière avantageuse, par les articles 17, 18 et 20.

L'article 19 est le second des deux articles qui ne figuraient pas dans la dernière convention avec le Vénézuéla : il exempte de toute espèce de droit de douane ou d'entrepôt les objets qui seraient transbordés.

L'article 21 nous donne toute garantie que jamais nos produits ne payeront des droits plus élevés que ceux des pays les plus favorisés, et la réciprocité, comme pour toutes les autres dispositions précédentes, est accordée par nous.

Les deux parties pourront avoir des consuls; ils jouiront de tous les privilèges, immunités et exemptions accordés aux autres agents consulaires appartenant aux nations les plus favorisées. L'arrestation des marins déserteurs est aussi réglée, comme d'habitude, par des dispositions favorables. (Articles 22 à 24.)

L'article 25 est relatif à l'échouement des navires, et l'article 26 ordonne la restitution aux propriétaires, si des navires étaient pris par les pirates.

Les règles du droit maritime adopté par le Congrès de Paris, font l'objet des articles 27 à 29.

Si d'autres puissances avaient obtenu ou obtenaient des faveurs plus grandes, n'importe sous quelle dénomination, la république de San Salvador est tenue, par l'article 30, de nous les accorder également.

Le traité aura pour le moins une durée de 5 ans, et comme il a déjà été approuvé par les Chambres législatives de la République, sa ratification prochaine ne donne lieu à aucun doute.

La commission propose à la Chambre l'adoption du traité.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.